



RECUEIL DE GESTION — POLITIQUE

POLITIQUE SUR LES DONS ET COMMANDITES

Adoptée par le conseil d'administration le 19 mars 2024 (Résolution CA-3584)

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	3
2. PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS.....	3
3. CHAMP D'APPLICATION.....	3
4. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF	4
5. DÉFINITIONS.....	4
6. OBJECTIFS.....	4
7. PRINCIPES ET MODALITÉS D'APPLICATION	5
7.1 ACCEPTATION DE DONNS.....	5
7.2 VERSEMENT DE DONNS	5
7.3 COMMANDITES	5
8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	5
8.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
8.2 LA DIRECTION GÉNÉRALE	6
8.3 LA DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS	6
8.4 NIVEAUX D'AUTORISATION	6
9. REDDITION DE COMPTES	6
10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	6

1. PRÉAMBULE

La *Politique sur les dons et commandites* du Cégep de Lévis vise à encadrer les pratiques et à préciser les objectifs du cégep en la matière dans une optique de saine gestion des finances publiques.

Cette politique établit les principes qui guident l'acceptation et le versement de dons et de commandites par le cégep et formalise les principes directeurs qui guident sa gestion et sa reddition de comptes.

2. PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS

Le cégep reconnaît l'importance d'appuyer des activités ou des organismes qui contribuent notamment au développement social, sportif, communautaire, culturel et de développement durable du milieu. Ces principes respectent le *Régime budgétaire et financier des cégeps* qui stipule ce qui suit :

Les subventions consenties par le Ministère doivent être utilisées dans le respect de l'ensemble des dispositions prévues par la loi, les règlements et les directives du Ministère ou du gouvernement et dans les limites prévues par les conventions collectives en vigueur.

Tout don effectué par le cégep, et qui ne correspond pas à sa mission première, peut faire l'objet d'une récupération, par le Ministère, égal au montant donné :

- *l'utilisation gratuite de locaux et l'attribution de ressources ou de contributions financières aux équipes sportives ou à la fondation d'un cégep et aux centres collégiaux de transfert de technologie sont considérées comme faisant partie intégrante de la mission d'un cégep;*
- *un don à un organisme sans but lucratif de bienfaisance n'est pas considéré comme faisant partie intégrante de la mission d'un cégep.*

Ces principes sont les assises pour définir les pratiques et les encadrer afin de répondre adéquatement aux différentes formes de sollicitation qui peuvent se manifester.

Les valeurs préconisées en matière d'acceptation ou de versement de dons et de commandites s'alignent sur celles inscrites dans le plan stratégique du Cégep de Lévis. Elles découlent de convictions profondes relatives à des façons de faire qui sont partagées par la direction et les membres du personnel du cégep et qui donnent son identité ainsi que son intérêt à notre organisation, parce que chaque personne les applique dans l'accomplissement de ses tâches.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique aux membres du personnel ainsi qu'à toutes les personnes qui interviennent au nom du cégep.

4. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF

La *Politique sur les dons et commandites* s'inscrit principalement dans un contexte réglementaire régi par :

- a) la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;
- b) le *Régime budgétaire et financier des cégeps*;
- c) la *Loi sur les contrats des organismes publics* et ses règlements;
- d) la *Loi de l'impôt sur le revenu* ;
- e) le *Règlement no 3 sur la gestion financière*;
- f) le *Règlement no 25 relatif à la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics*;
- g) le *Règlement no 26 sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction*;
- h) la *Directive sur la gestion des biens mobiliers excédentaires*.

5. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, les expressions suivantes signifient :

- a) « Don » : Contribution en argent ou en services (par exemple l'utilisation gratuite de locaux ou l'attribution de ressources) en vue d'aider un organisme à réaliser sa mission, sans contrepartie.
- b) « Commandite » : Investissement en argent, en produits ou en services avec des organismes en relation avec la mission première du cégep. Elle est assortie d'une visibilité qui contribue à l'amélioration de l'image de marque et au positionnement du cégep. Elle vise à obtenir un retour sur son investissement, à plus ou moins longue échéance.

6. OBJECTIFS

Cette politique vise les objectifs suivants :

- a) Définir les modalités d'acceptation ou de versement de dons et de commandites;
- b) Préciser les responsabilités de certains intervenants;
- c) Établir les modalités de la reddition de comptes.

7. PRINCIPES ET MODALITÉS D'APPLICATION

7.1 Acceptation de dons

Le cégep n'est pas tenu d'accepter un don qui lui est proposé si la pertinence du don n'est pas démontrée pour l'établissement. Le cégep n'accepte pas les dons qui pourraient nuire à son intégrité et à sa réputation, restreindre sa liberté d'action, engager des coûts ou l'exposer à des risques ou des responsabilités inutiles.

Les dons en services ou en nature devront faire l'objet d'une estimation de leur valeur marchande par une évaluation indépendante.

Le cégep n'a pas d'obligations à remettre un reçu fiscal à la suite d'un don. De plus, seuls les dons d'une valeur de plus de 1 000\$ pourront faire l'objet de reçus fiscaux. Ceux-ci seront émis selon les règles établies par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette loi a préséance sur la présente politique à l'égard des dons et de la délivrance de reçus. S'il y a lieu, tout changement à la loi qui concerne les organismes de bienfaisance viendra automatiquement changer les règles inhérentes à cette politique, le cas échéant.

7.2 Versement de dons

Un don doit être en lien avec la mission première du cégep et ses orientations. Il doit être fait dans le cours normal de ses activités et avoir un but clairement défini pour être autorisé. Nonobstant cette considération, des dons ponctuels de faible valeur peuvent être faits à des organismes sans but lucratif ou de bienfaisance.

7.3 Commandites

Le cégep peut offrir ou recevoir une commandite qui apporte un avantage publicitaire en échange d'une contribution monétaire lors d'un événement ou d'une activité en lien avec sa mission. Aucune délivrance de reçus pour don ne sera émise puisqu'il y a une contrepartie.

Pour toute commandite, le cégep peut prévoir, au moment de l'entente, une mention ou une visibilité. Le cégep se réserve le droit d'approuver les textes ou les productions visuelles, notamment ceux dans lesquels il est mentionné ou utilisant sa signature corporative.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8.1 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est responsable de l'adoption de la présente politique.

8.2 La Direction générale

La Direction générale est responsable de l'application générale de la présente politique.

8.3 La Direction des services administratifs

La Direction des services administratifs est responsable de l'émission des reçus fiscaux. Elle est également responsable d'approuver l'estimation de la valeur marchande faite par l'évaluateur indépendant.

8.4 Niveaux d'autorisation

Fonction	Montant limite
Comité exécutif	Plus de 100 000\$
Direction générale	Jusqu'à 100 000\$

9. REDDITION DE COMPTES

La Direction des services administratifs dépose annuellement, au comité d'audit, le bilan des dons et commandites de plus de 10 000\$ se rattachant à l'application de la présente politique.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration, soit le 19 mars 2024.

Toute modification ou abrogation à la présente politique doit être adoptée par le conseil d'administration et respecter les dispositions des lois et des règlements y afférents.

La révision de la politique s'effectuera au besoin ou lorsque des changements législatifs le requiert.